



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

ARRETE N° 2014188 - 0002

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**GAEC du Bois d'Armelle
Extension d'une installation de distillation située à BOUTEVILLE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h00-15h30 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, notamment ses annexes III et IV, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 décembre 2009 pour l'exploitation d'une distillerie sur la commune de BOUTEVILLE par le GAEC du Bois d'Armelle ;
- VU la demande en date du 2 octobre 2013 (reçue le 28/10/2013) et complétée au 7 mars 2014 (reçu le 13 mars 2014) par le GAEC du Bois d'Armelle dont le siège social est situé au lieu-dit Bois d'Armelle à BOUTEVILLE pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250) sis au lieu-dit Bois d'Armelle à BOUTEVILLE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0024 du 25 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0002 du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 ;
- VU les observations du public entre le 22 avril 2014 et le 21 mai 2014 ;
- VU les observations des conseils municipaux de BOUTEVILLE, ANGEAC-CHARENTE, GRAVES ST AMANT consultés entre le 22 avril 2014 et le 5 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 4 avril 2014 ;
- VU le rapport du 23 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le GAEC du bois d'Armelle ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC du Bois d'Armelle, représenté par Messieurs Mathieu et Joël LANDRIAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit Bois d'Armelle à BOUTEVILLE faisant l'objet de la demande susvisée du 2 octobre 2013 et complétée le 7 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUTEVILLE au lieu-dit Bois d'Armelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50bl de capacité totale des alambics.</i>	39,9hl/j *	E
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m ³ .	136 m ³	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an mais inférieure à 20 000hl/an.	12 000 hl/an	D

Régime

E (enregistrement), D (déclaration),

() suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en bl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'installation de distillation est composée de 2 alambics de 25 hl de charge chacun et d'un alambic de 16,5hl de charge.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles
BOUTEVILLE	Section A Parcelles n°337, 338, 340, 342 et 344

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 2 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension.

L'installation de distillation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2250 et aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 fixées par l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 notamment ses annexes III et IV.

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2250 (production par distillation d'alcools d'origine de bouche d'origine agricole) ;
- l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, notamment ses annexes III et IV, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 ;
- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

ARTICLE 1.4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 140m³.
Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 2.1.2 – TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 800 m³. Les vinasses sont épandues conformément au plan d'épandage présenté au dossier.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUTEVILLE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUTEVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

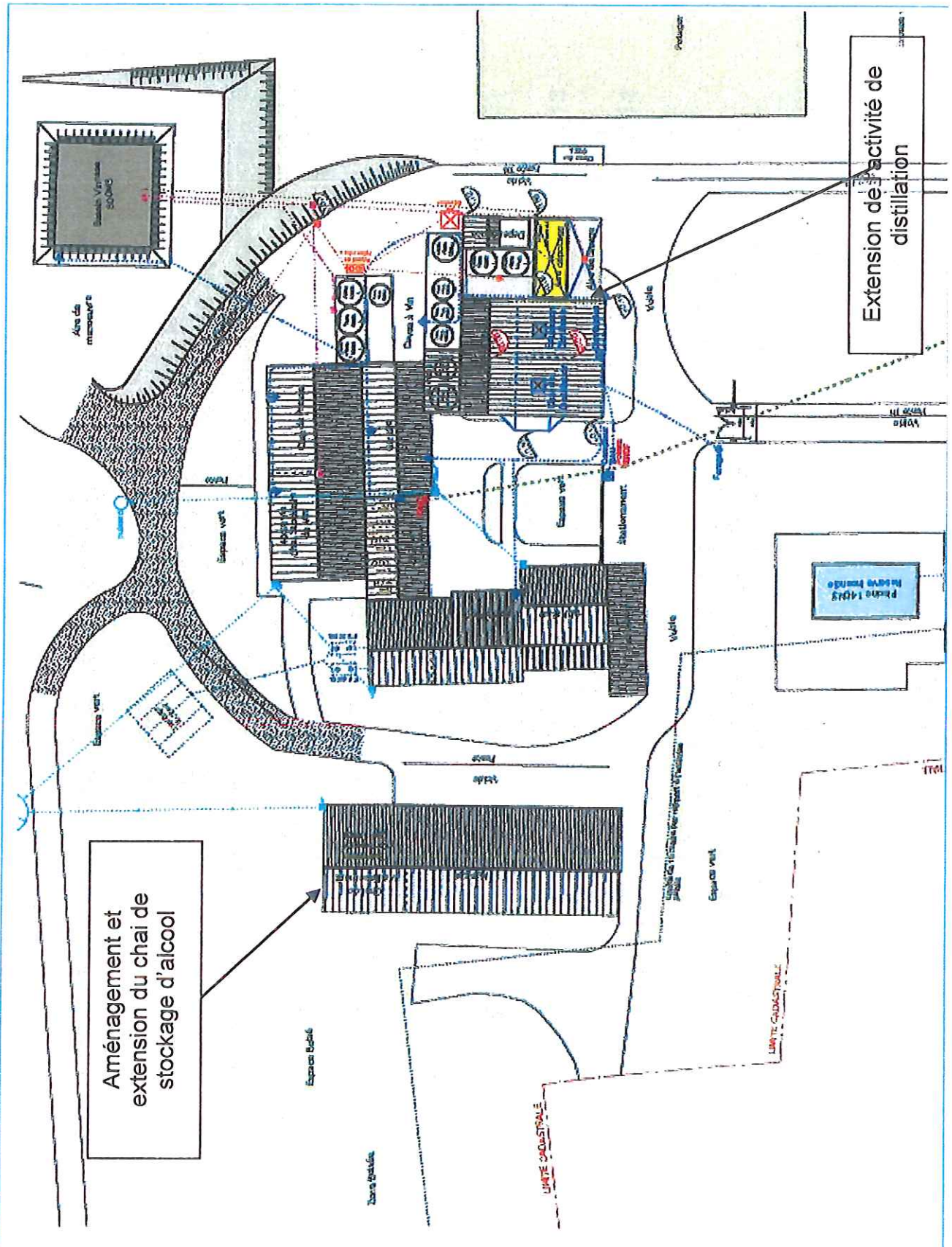
Le sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de BOUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 7 juillet 2014

P/ Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL





Extension de l'activité de distillation

Aménagement et extension du chai de stockage d'alcool

Axe de manœuvre

Dépôt à Vin

Stallemanoir

Pavillon 14943

Zone industrielle

UNITÉ INDUSTRIELLE

UNITÉ INDUSTRIELLE

1/2000

1/1000